



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin
par le GAEC PICHON
au lieu-dit Kersoal sur la commune de BEUZEC CAP SIZUN**

RAA : AP n° 2015264-0003 du 21 septembre 2015

N° 98-2015/E

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91-93 A du 23 juin 1993 complété par les arrêtés préfectoraux n° 245/2002 A du 31 mars 2003, n° 90/2007 AE du 27 juin 2007, n° 52/09 AE du 12 mars 2009, n° 8/2012 AE du 14 février 2012 et n° 112/2012 AE du 10 décembre 2012, autorisant le GAEC PICHON à exploiter un élevage porcin et bovin au lieudit Kersoal en BEUZEC CAP SIZUN ;

- VU la demande présentée le 22 décembre 2014 par le GAEC PICHON pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la restructuration de l'atelier porcin, de l'extension de l'atelier laitier et de la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 5 mars 2015 ;
- VU le rapport n° 2015 04362 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 5 juin 2015 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;
- que la démarche se conforme à l'application du principe de non dégradation de la pression au sol dans le BVAV de la baie de DOUARNENEZ ;
- que le projet de regroupement d'ateliers naissance intègre par extension une démarche de mises aux normes « bien être animal » associant 2 élevages ;
- que le projet d'extension de stabulation respecte les dispositions prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 (Annexe 2-1), qui prévoit des possibilités d'aménagements à plus de 50 mètres de tiers dans le cadre de conduite d'élevage sur aire paillée intégrale ;
- que la demande du GAEC PICHON justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2. a ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;
- qu'une dérogation pour épandage de fumier a été accordée au GAEC PICHON par arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 pour l'îlot n°6 ;
- qu'une dérogation pour épandage de fumier ou compost a été accordée à l'EARL GOURLAOUEN par arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 pour les îlots n° 7, 8 et 10 de l'exploitation, l'îlot n° 9 ayant eu un refus de dérogation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par le GAEC PICHON sur le site de Kersoal sur la commune de BEUZEC CAP SIZUN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air 2. a plus de 450 animaux équivalents	1625 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 185 reproducteurs ✓ 950 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 600 porcs de moins de 30 kg <i>site de Kersoal</i>	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. d de 50 à 100 vaches laitières	75 vaches laitières <i>site de Kersoal</i>	D

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 91-93 A en date du 23 juin 1993, n° 245/2002 A du 31 mars 2003, n° 90/2007 AE du 27 juin 2007, n° 52/09 AE du 12 mars 2009, n° 8/2012 AE du 14 février 2012 et n° 112/2012 AE du 10 décembre 2012) qui sont abrogées, excepté les prescriptions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- exploitation d'un forage à moins de 35 mètres de bâtiments ou annexes d'élevage ;
- le maintien en dérogation d'épandage par rapport à une zone conchylicole au GAEC PICHON sur l'îlot ou partie d'îlot n°6, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 et sous réserve :
 - ☞ d'y interdire tout stockage au champ du fumier hors chantier d'épandage (48 h),
 - ☞ de pratiquer les épandages par temps sec,
 - ☞ d'enfouissement sous 24 h du fumier sauf pâtures,
 - ☞ du maintien des talus et obstacles existants indiqués ou non sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier ;
- dispositions de l'arrêté individuel de dérogation du 30 septembre 2008, au nom de l'EARL GOURLAOUEN, faisant dérogation d'épandage sur les îlots ou parties d'îlots 7, 8 (c, d, e, f), 10, et d'exclusion partielle ou totale sur les îlots 17, 18, 19 et 31, situés en périmètre de protection d'une zone conchylicole en eaux profondes Iroise, de la baie de Douarnenez.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 2. d (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Cessation définitive de toute activité d'élevage sur le site de Keramest en DOUARNENEZ relevant du Règlement Sanitaire Départemental.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 21 SEP. 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Eric ETIENNE

Destinataires :

- Mairie de BEUZEC CAP SIZUN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC PICHON